

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08160324

1 -10- 2008
BRUXELLES

Greffé

N° d'entreprise :

0806743159

Dénomination : **The Bank of New York Mellon**
(en entier)

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue Montoyer, 46
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Bertrand NERINCX, Notaire associé à Bruxelles, le 30 septembre 2008, il résulte qu'ont comparu :

1. La société **The Bank of New York Mellon**, constituée en vertu du droit de l'Etat de New York, dont le siège social est établi à 1 Wall Street, New York, NY 10286 Etats-Unis d'Amérique;

2. La société **BNY International Financing Corporation**, constituée en vertu du droit des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est établi à 1 Wall Street, New York, NY 10286 Etats-Unis d'Amérique.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une **société anonyme** sous la dénomination "**The Bank of New York Mellon**", ayant son siège social Rue Montoyer 46 à 1000 Bruxelles, dont le capital social s'élève à six millions deux cent et un mille euros (€ 6.201.000,00), représenté par six mille deux cent et une (6.201) actions égales, sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un six mille deux cent unième (1/6201^{ème}) du capital social.

Les comparants, représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée à concurrence de (100%) cent pour-cent par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque The Bank of New York Mellon – Brussels Branch, en un compte numéro IBAN BE70519927229025, ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six millions deux cent et un mille euros (€ 6.201.000,00).

OBJET.

Moyennant obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit de droit belge par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, la société a pour objet l'exercice de toutes activités bancaires et d'épargne conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et plus particulièrement de recevoir des dépôts en espèces, en instruments financiers et autres avoirs, d'accorder des crédits sous quelque forme que ce soit, de conclure toutes transactions relatives à des devises, instruments financiers et métaux précieux, de prêter tous services financiers et administratifs, ainsi que de détenir des intérêts dans d'autres sociétés et de faire toutes autres opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommées pour six ans au plus par l'assemblée générale (après avis conforme de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, si nécessaire) et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres du personnel, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux nominations.

Outre le remboursement de leurs frais, l'assemblée générale peut décider d'attribuer aux administrateurs une rémunération fixe dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui sera à charge des frais généraux de la société. En outre, l'assemblée générale peut attribuer des tantièmes provenant du bénéfice disponible de l'exercice social.

PRÉSIDENCE.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans ce cas, les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée être tenue au siège social de la société.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B/Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni l'utilisation du capital autorisé.

C/Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante.

D/Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Les prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés doivent être prises en considération.

POUVOIRS DU CONSEIL - GESTION JOURNALIERE.

§ 1. Général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

§ 2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité des comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

Volet B - Suite

§ 3. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Le comité de direction est composé d'au moins deux membres faisant également partie du conseil d'administration et constitue un collège. Le président du comité de direction est désigné par le conseil d'administration après consultation de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Tout membre du comité de direction peut donner à un autre membre quelconque de ce même comité, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de ce comité et y voter en ses lieux et places.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. Les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

§ 4. Gestion journalière

Le comité de direction peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du comité de direction ou du conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes, qui peuvent, selon la décision du comité, porter le titre d'administrateur délégué (s'ils sont également administrateurs) ou de directeur général ou tout autre titre tel que décidé par le comité de direction.

§ 5. Mandataires spéciaux

Le conseil d'administration ainsi que les membres du comité de direction et les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix, agissant individuellement ou conjointement.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les personnes et mandats mentionnés aux alinéas qui précèdent.

REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est valablement représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit par un administrateur agissant seul s'il est aussi membre du comité de direction;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou seul.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration ou du comité de direction.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires et les titulaires de droits de souscription ont le droit de participer à l'assemblée dans les mêmes conditions, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

RÉUNION.

Volet B - Suite

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de mai à seize heures (16 h). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

A l'exception des décisions qui doivent être prises par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions et d'obligations l'informent, par écrit (lettre ou procuration), au moins trois jours avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et que les actionnaires indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

MAJORITE SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la scission ou de la fusion de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Le bénéfice est déterminé conformément à la loi. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Volet B - Suite

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

PAIEMENT DE DIVIDENDES.

Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époque et lieu indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

RÉPARTITION.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A/ Assemblée générale

Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1) Clôture du premier exercice social:

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre de l'an deux mille neuf (31 décembre 2009).

2) Première assemblée générale annuelle:

La première assemblée générale annuelle se tiendra le mardi dix-huit mai deux mille dix (18 mai 2010).

3) Administrateurs:

L'assemblée fixe le nombre des premiers administrateurs à onze (11).

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur:

1. Monsieur Timothy F. KEANEY, domicilié 27 North Moore Street, New York, NY 10013 Etats-Unis d'Amérique;
2. Monsieur William A. KERR, domicilié 46 Scarsdale Villas, London W8 6PP, Grande-Bretagne;
3. Monsieur James P. PALERMO, domicilié 12 Stouffer Circle, Andover, MA 01 810, Etats-Unis d'Amérique;
4. Monsieur Steven G. ELLIOTT, domicilié 74 Fair Oaks Drive, Pittsburgh, PA 15 238 Etats-Unis d'Amérique;
5. Monsieur Andrew J. BELL, domicilié 51 Hans Place Flat 4, London SW1XOLA, Grande-Bretagne;
6. Monsieur David I. ALDRICH, domicilié 2 Hillcrest Road, Acton, London, W3 9RZ, Grande-Bretagne;
7. Monsieur John M. ROY, domicilié 57 Abington Road, Londres W8 6AM, Royaume-Uni;
8. Madame Nadine CHAKAR, domiciliée 2 Harrods Court, 11 Brompton Place, London SW3 1QE, Grande-Bretagne;
9. Monsieur Paul BODART, domicilié 163 avenue des Sept Bonniers à 1190 Bruxelles;
10. Monsieur Alan BIERWERTS, domicilié Elst 4 à 3320 Hoegaarden;
11. Monsieur Jean-Christophe MATHONET, domicilié 61 rue de la Croix à 1050 Bruxelles.

L'administrateur sub 11 est ici présent et accepte cette désignation; l'administrateur sub 11 dépose sur le bureau les lettres d'acceptation des mandats d'administrateurs des administrateurs sub 1 à 10.

Le mandat des premiers administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix (2010).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

Leur mandat sera exercé gratuitement, sans rémunération fixe ni tantièmes.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 20 des statuts.

4) Contrôle de la société:

Les membres de l'assemblée générale décident de nommer à la fonction de commissaire, moyennant avis conforme de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances:

- la société civile KPMG ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, établie à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget 40, qui conformément à l'article 132 du Code des sociétés, désigne comme représentant Monsieur Erik CLINCK, et ce pour une durée de trois ans à compter de ce jour; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle de deux mille douze (2012).

Monsieur Jean-Christophe MATHONET, prénomé, dépose sur le bureau une lettre d'acceptation du mandat du commissaire.

La rémunération du commissaire s'élève à quinze mille euros (€ 15.000,00) hors TVA par an, adaptée annuellement à l'index des prix à la consommation.

5) Ratification d'engagements:

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, l'assemblée décide à l'unanimité que tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de la société en constitution à partir du trente septembre deux mille huit sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

B/ Déclaration sur l'honneur

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt-et-un octobre mil neuf cent nonante-huit. A cet égard le fondateur atteste pour autant que de besoin et pour application de l'article 2,1° de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit pour la promotion de l'entreprise indépendante, qu'elle possède plus de vingt-cinq pour cent (25%) des actions de la société constituée et qu'elle ne doit pas être considérée comme une PME dans la mesure où, pour le dernier exercice comptable complet clôturé, elle a réalisé un chiffre d'affaires supérieur à sept millions d'euros et un total du bilan annuel supérieur à cinq millions d'euros.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la société privée à responsabilité limitée J.JORDENS, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32 afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

A ces fins, le mandataire prénomé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire dans l'acception la plus large du terme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Maître Bertrand NERINCK, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 2 procurations